

DECISION DU MAIRE

2023/063/AGD

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'annonce référencée 23-55630 publiée via Marchés Online en date du 24 avril 2023 relative à la consultation n° 2023FCS01 portant sur Fourniture de mobilier scolaire, péri et extrascolaire et mobilier de bureau pour la Ville de Breuillet.

Considérant que l'offre présentée par la société LA SAONOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE S.A.S. sur le lot 1 « fourniture de mobilier scolaire, péri et extrascolaire » est l'offre économiquement la plus avantageuse.

### DECIDE

De signer un contrat enregistré sous le numéro 2023FCS01/1 relatif à la prestation « fourniture de mobilier scolaire, péri et extrascolaire », avec la société LA SAONOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE S.A.S. domiciliée au 117, avenue de la Vallée du Breuchin – 70 300 FROIDECONCHE.

Dit que le contrat relatif aux prestations précitées est conclu pour un montant annuel maximum de 70 000 € HT la première année de contrat puis 30 000 € HT pour les années suivantes.

D'imputer la dépense correspondante au budget Ville.

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation de la décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau ;
- Comptable du centre des finances publiques de Dourdan ;
- La société LA SAONOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE S.A.S.

FAIT A BREUILLET, LE 8 juin 2023



Mme Le Maire,

Véronique MAYER.